

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2023-81 : Convention de mise à disposition d'un local communal pour les activités du Relais Petite Enfance (RPE) avec la Commune de Valréas _ Validation

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *approuver les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan,*

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan exerce la compétence Enfance-Jeunesse,

CONSIDERANT que le Relais Petite Enfance communautaire de Valréas bénéficie depuis de nombreuses années d'un bureau d'accueil mis à disposition par la commune de Valréas. En revanche, les ateliers proposés aux assistantes maternelles et aux enfants, se font dans d'autres locaux comme ceux de la Maison des Enfants ou le centre de loisirs de la côte. Cela nécessite de nombreux déplacements et une manutention de plus en plus lourde, dans des espaces pas toujours totalement adaptés aux tous petits.

CONSIDERANT la vacance du local occupé précédemment par le Trésor Public à Valréas, la commune a proposé à la CCEPPG de pouvoir bénéficier des locaux libérés, ceux-ci étant suffisamment grands pour y aménager un bureau d'accueil et plusieurs espaces d'activités.

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention de mise à disposition d'un local communal sis Place Jules FERRY à Valréas (84600) destiné à accueillir les activités du Relais Petite Enfance (RPE) communautaire, avec la Commune de Valréas, dans les termes annexés à la présente décision.

Article 2 : DE PRECISER que cette convention est établie pour une durée initiale d'une année, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, dans la limite de trois années.

Article 3 : D'AUTORISER Madame Marie-Catherine PEYRON, Vice-présidente en charge de la Commission Enfance, Jeunesse et Solidarité, à signer ladite convention et toute pièce relative à cette affaire.

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 19 juin 2023
Le Président,
Patrick ADRIEN

